

Signature

Circulaire n° 2011/03 du 04/10/2011

Validations particulières de périodes

1. Principe
2. Validations rétroactives
3. Autres validations
4. Modalités de validation
5. Informations complémentaires

Objet : La présente circulaire 2011/03 présente les règles relatives aux validations particulières de périodes pouvant intervenir au cours de la carrière ou de manière rétroactive. La présente circulaire annule et remplace la circulaire 2010/03 du 2 juin 2010.

1. Principe

L'article 4 de l'annexe III au statut national du personnel des industries électriques et gazières fixe la liste exhaustive et les conditions sous lesquelles des périodes peuvent faire l'objet de validation particulière.

Lorsque la validation est effective, les périodes validées sont prises en compte en durée d'assurance tous régimes et en durée liquidée IEG.

La présente circulaire s'applique à toutes les demandes de validation reçues à compter du 1er juillet 2008. Les demandes de validation particulières sont recevables antérieurement à la date d'effet de la pension et sous réserve que l'agent puisse justifier d'une rémunération principale dans les IEG à la date de la demande.

2. Validations rétroactives

↳ Périodes validables :

Périodes accomplies :

- Soit, pour les agents dont le recrutement en qualité d'agent statutaire a été effectué au plus tard le 1er janvier 2017 :



- en qualité d'agent non statutaire ou dans le cadre d'un contrat de travail temporaire ou d'apprentissage ;
- à compter de l'âge de dix-huit ans ;
- dans une entreprise ou un organisme dont le personnel relevait pour les périodes en question du statut national du personnel des industries électriques et gazières ou du régime spécial de retraite des industries électriques et gazières.

Exemple 1 :

Monsieur A est admis au stage statutaire dans les IEG le 1^{er} janvier 2017 en qualité d'agent statutaire après avoir effectué des services de non statutaire depuis le 15 juillet 2016.

Il a la possibilité de demander la validation de la période du 15/07/2016 au 31/12/2016 pour le calcul de sa pension IEG. Sa demande doit être formulée avant le 1^{er} janvier 2020.

Exemple 2 :

Monsieur B est admis au stage statutaire dans les IEG le 2 janvier 2017 après avoir effectué une période de services de non statutaire du 05/12/2015 au 30/11/2016

Etant embauché après le 1^{er} janvier 2017, cette période de services de non statutaire ne peut pas être prise en compte dans la pension IEG. Elle reste validée au titre de la pension du régime général et du régime de retraite complémentaire auprès desquels il a cotisé.

Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2017, les périodes validées au titre du présent paragraphe ne peuvent pas être prises en compte pour parfaire la condition de durée minimale d'affiliation prévue au deuxième alinéa de **l'article 1^{er} de l'annexe III**.

- Soit :

- constitutives d'un congé création d'entreprise.

🔗 **Qualités requises du personnel :**

- Agent non statutaire : agent non soumis au statut, mais lié par un contrat de travail privé avec une entreprise dont le personnel relève des IEG ; (les contrats de travail conclus dans le cadre des formations en alternance sont réputés couvrir l'intégralité de la période pour laquelle ils ont été conclus).
- Agent ayant conclu un contrat de travail temporaire ou un contrat d'apprentissage : agent lié par un contrat de travail temporaire avec une entreprise utilisatrice ou par un contrat d'apprentissage avec une entreprise dont le personnel relève pour les périodes en question du statut national du personnel des industries électriques et gazières ou du régime spécial de retraite des industries électriques et gazières ;
- Agent ayant obtenu auprès d'un employeur des IEG un congé création d'entreprise.

🔗 **Etendue de la validation :**



➤ Principe : Les périodes sont validées sans limitation de durée sous réserve du respect des autres conditions de validation et notamment celle de l'annulation préalable des cotisations.

➤ Exceptions :

- pour les périodes accomplies dans le cadre d'un contrat en entreprise de travail temporaire. Seules les périodes, continues ou non, accomplies dans les trois mois précédant la date d'admission au stage statutaire sont susceptibles d'être validées ;
- pour le congé création d'entreprise, la durée maximale valable est fixée à vingt-quatre mois.

🔗 **Demande de validation :**

La demande de validation est effectuée par l'affilié auprès de la CNIÉG.

➤ elle doit être formulée dans les trois ans suivant la date de décision d'admission au stage statutaire ou de la date de réintégration dans les Industries Electriques et Gazières pour le congé création d'entreprise. A l'exception des périodes effectuées en entreprise de travail temporaire, ce délai de trois ans n'est pas opposable aux demandes de validation présentées jusqu'au 30 juin 2009. Ainsi, toutes les périodes accomplies avant et après l'entrée en vigueur du décret sont susceptibles d'être validées.

La demande de validation est subordonnée à :

➤ l'annulation préalable et au reversement à la CNIÉG des cotisations acquittées auprès des régimes concernés dans le respect des règles propres à ces régimes ou sous réserve que les périodes n'aient pas donné lieu à cotisations auprès d'un régime de retraite de base obligatoire pour le congé création d'entreprise.

➤ au versement par le salarié et l'employeur des cotisations afférentes à la période sur la base de la rémunération principale de l'agent et des taux en vigueur à la date de la demande.

➤ par ailleurs, par lettre du 20 avril 2010, le GIE AGIRC ARRCO a indiqué à la CNIÉG que, lorsque les cotisations versées au titre des régimes complémentaires l'ont été auprès d'une de ces deux institutions, l'annulation des cotisations est impossible et entraîne par conséquent l'impossibilité de valider la période. Le refus de l'annulation des cotisations par les régimes complémentaires entraîne une impossibilité intégrale de valider la période quelle que soit la décision du régime de base relativement à cette période.

Toutefois le GIE AGIRC ARRCO admet à titre exceptionnel que seules pourront être annulées les cotisations hors intérim des agents remplissant cumulativement les deux conditions suivantes :

- avoir été embauché en tant que non statutaire par une entreprise relevant du statut national des IEG avant le 1er juillet 2008;
- être âgé à la date de l'embauche non statutaire de plus de 45 ans.



3. Autres validations

Certaines périodes ne donnant pas lieu à accomplissement de services civils dans les IEG (congrés, détachement) peuvent néanmoins moins être validées sous réserve de faire une demande expresse et préalable de validation auprès de l'employeur. La demande de validation doit être impérativement formulée avant le premier jour qui ouvre la période dont on demande validation. La validation s'opère au travers du versement par l'employeur « au fil de l'eau » des cotisations dues.

Ces périodes (liste exhaustive) sont validables dans les conditions ci-dessous :

↳ **Congé parental :**

Le congé parental des parents d'enfants nés ou adoptés pléniers avant le 1er juillet 2008

- dans la limite d'un an ;
- sous réserve du versement pendant le congé par le salarié et l'employeur des cotisations afférentes à la période.

↳ **Autres congés :**

- Les congés sans solde accordés à titre exceptionnel dans le cadre de **l'article 20 du statut national** et dans la limite de trois mois maximum ;
- Les congés sans solde pour fonctions politiques ou syndicales dans le cadre de **l'article 21 du statut national** ;
- Le congé sabbatique sans activité rémunérée dans la limite de onze mois ;
- Le congé individuel de formation non pris en charge par un organisme paritaire gestionnaire du congé individuel de formation ;

Sous réserve :

- du versement, pendant la période visée, des cotisations afférentes à la période de congé sans solde par l'employeur et le salarié ;
- sur la base de la rémunération principale de l'agent et des taux en vigueur à la date de la demande.

↳ **Détachement :**

Les périodes accomplies en détachement en application du **décret n° 78-1179 du 18 décembre 1978** entrent dans la constitution du droit à pension :

- à compter d'une ancienneté minimale dans les IEG de 3 ans pour un détachement en France et de 1 an pour un détachement à l'étranger dans les IEG et dans la limite de 5 ans renouvelable une fois ;
- Sous réserve du versement pendant la période de détachement par le salarié et l'employeur des cotisations afférentes à cette même période.



4. Modalités de validation

↳ Rôle de l'affilié :

Les demandes de validation sont de droit pour tout affilié qui en remplit les conditions.

La demande de validation doit être formulée par l'affilié :

- auprès de la CNIEG pour les validations rétroactives
- auprès de son employeur pour les autres validations (visées au point 3).

↳ Rôle de la CNIEG :

La CNIEG apprécie les conditions de recevabilité des demandes de validation rétroactive qui lui sont soumises.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, la CNIEG centralise et prend en charge l'ensemble des opérations de validation rétroactive (instruction des demandes, démarches auprès des employeurs, de la CRAM/CNAV/CGSS, de l'IRCANTEC et de l'AGIRC/ARRCO pour le recouvrement et le reversement des cotisations, validation des périodes dans la carrière et information auprès de l'ensemble des intervenants).

La CNIEG est informée des autres validations (visées au point 3) au travers des déclarations sociales effectuées par les employeurs et en apprécie, au fil de l'eau, les conditions de recevabilité.

↳ Rôle de l'employeur :

L'employeur apprécie, a priori, la recevabilité des demandes de validation visées au point 3 qui lui sont soumises.

L'acceptation d'une telle demande par l'employeur ne vaut que présomption de validation. Seule la CNIEG est habilitée à valider définitivement la période.

L'employeur qui considère comme recevable une demande effectuée, auprès de la CNIEG, au travers des opérations de déclaration et de paiement des cotisations (DARS), les versements de cotisations qui sont dus conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe III.

Dans l'hypothèse où il est constaté qu'une validation a été ou est effectuée à tort, la CNIEG rétrocède à l'employeur les cotisations précomptées à ce titre. Il appartient alors à l'employeur d'effectuer les régularisations sur la paie de l'affilié.

5. Informations complémentaires

Des informations complémentaires et le détail des modalités pratiques sont disponibles sur le site de la CNIEG (<http://www.cnieg.fr>) au travers de la rubrique « espace réglementaire » accessible à partir de chacun des espaces affiliés, pensionnés et employeurs du site.

CNIEG
CS 60415
44204 Nantes CEDEX 2
Téléphone : 02 40 84 01 84
www.cnieg.fr

